

Montréal, le 18 décembre 2015

COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télec. : 514-876-9011
Paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**Objet : Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection
des infrastructures critiques (normes « CIP »)
Votre dossier : R-3947-2015
Notre dossier : L113490007**

Chère consœur,

En réponse à la lettre du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») du 15 décembre dernier, nous tenons à indiquer ce qui suit.

Le Coordonnateur indique dans sa lettre que l'intervention de ELL vise l'application des normes par opposition à l'adoption des normes de fiabilité. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation.

Au paragraphe 9 de notre intervention, nous indiquions que nous voulions nous « (...) assurer de la conformité des règles proposées par le Coordonnateur de la fiabilité eu égard aux normes du NERC et du NPCC et de l'adaptation appropriée de ces normes à la réalité du réseau québécois et de demander toute modification ou clarification jugée utile ».

Au paragraphe 11, nous indiquions que nous questionnons l'opportunité et la portée de « l'exemption additionnelle » que le Coordonnateur a décidé d'ajouter à titre de variante aux normes NERC, telles qu'adoptées. Le Coordonnateur fait d'ailleurs référence à cette variante dans sa lettre :

« De plus, la pièce HQCMÉ-1, Document 1 présente une variante proposée par le Coordonnateur de la fiabilité, à savoir que les installations de production ayant une puissance nominale de 300 MVA et moins sont exemptées de l'application des normes de la famille CIP. Cette variante est fondée sur une caractéristique propre à l'Interconnexion du Québec en ce qui concerne les capacités de réponse du système de réglage fréquence-puissance (RFP). »

C'est cette variante ou toute autre variante proposée par le Coordonnateur qu'ELL veut pouvoir questionner et analyser afin de s'assurer du respect des normes NERC et en vue d'éviter une application des normes pour le Québec qui serait différente de ce qui est prévu à l'annexe de la norme CIP-002-5.1 sans justification adéquate. C'est dans ce contexte que l'application des normes a été soulevée par ELL pour s'assurer que ce qui est proposé n'est pas plus onéreux que ce qui est prévu par les normes NERC.

ELL demande respectueusement à la Régie de pouvoir, dans le cadre du débat réglementaire, débattre des modifications proposées par le Coordonnateur aux normes CIP eu égard aux normes NERC CIP rendues obligatoires.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.


Paule Hamelin
PH/st